



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 26 février 2018**

**DÉLIBÉRATION N°D-18-03**

**VU** le décret n° 2009-614 en date du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

**VU** le décret n° 2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe,

**VU** les dispositions de l'article 21 du décret N°2009-614 du 3 juin 2009 fixant la composition du Conseil d'administration,

**VU** les dispositions des articles R-331 38, R331 40, R-331 41 du Code de l'environnement fixant les dispositions financières et comptables,

**VU** l'article R 331-23- II- 2° du code de l'environnement définissant les compétences du Conseil d'Administration,

**VU** la délibération D-15-02 du 26 novembre 2015, relative aux compétences du conseil d'administration et les délégations permanentes accordées au bureau et au Directeur,

**VU** les avis du Conseil Scientifique en date du 26 juin 2017 et du Conseil Économique Social et Culturel en date du 9 novembre 2017,

**Considérant** l'avis du Directeur préconisant des modalités de gestion visant à limiter la pression sur certaines populations de crabes,

**Le Bureau du Conseil d'Administration, sur proposition de son Président et après avoir délibéré,**

**Décide**

**Article 1**

La stratégie de gestion pour deux espèces de crabe semi-terrestres : le crabe de terre ou crabe blanc *Cardisoma guanhumii* et le crabe à barbe *Ucides cordatus*, jointe en annexe, est approuvée.

**Article 2 :**

Ce modèle de gestion sera révisable tous les quatre ans et modifié en fonction des résultats des suivis menés sur le terrain.

**Article 3 :**

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions du décret n°2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR / DEVN0826323D).

Fait à Saint-Claude, Le 26 février 2018.

Le Président du Bureau du Conseil d'Administration  
de l'établissement public Parc national  
de la Guadeloupe

Ferdy LOUISY

Le Directeur  
de l'établissement public Parc national  
de la Guadeloupe

Maurice ANSELME







Bureau du Conseil d'administration du 26 février 2018

Point d'ordre du jour numéro : 4

**Sujet :** Stratégie de gestion pour deux espèces de crabes semi-terrestres :  
le crabe de terre ou crabe blanc *Cardisoma guanhumii* et le crabe à barbe *Ucides cordatus*

Depuis plusieurs années, nous avons constaté une évolution significative de la vente et de la consommation de crabes en dehors des périodes dites « traditionnelles ». Ainsi, les habitants de certaines communes de Guadeloupe dénoncent la surexploitation et les méthodes de capture non sélectives du crabe de terre ou crabe blanc *Cardisoma guanhumii* et du crabe à barbe *Ucides cordatus*. Le Parc national adhère à ce constat et propose des modalités de gestion visant à limiter la pression sur ces populations de crabes en collaboration avec Madame Sonia Bourgeois-Lebel, retraitée de l'Université des Antilles Professeur de biologie et physiologie animale, spécialiste des crabes

Ces actions répondent à la mesure 3.1.2.2. « Développer la gestion patrimoniale des espèces et des milieux naturels - ex : les populations de crabes terrestres » de la Charte du territoire du Parc national de la Guadeloupe.

Causes du déclin des populations de crabes

Le déclin des populations est attribué :

- à la destruction de l'habitat,
- à la pollution due aux engrais et pesticides venant des zones de cultures,
- à une pêche toute l'année sans prendre compte des périodes d'accouplement,
- à la surpêche avant les fêtes de Pâques et de Pentecôte et spécialement à l'approche de la « Fête du crabe »,
- aux techniques de capture non sélectives.

Préconisations pour une gestion durable de la ressource

- Préserver l'habitat naturel : en respectant les circulations d'eaux souterraines ainsi que leurs bonnes qualités afin de permettre aux crabes de respirer au fond de leur terrier.
- Proposer ou fixer une taille minimale de capture et privilégier les ratières dont l'ouverture ne permet que la capture des crabes ayant la taille minimale requise.
- Informer sur les moments importants des périodes de reproduction des crabes et préserver dans le cas de *C. guanhumii*, les individus dont les couleurs caractérisent les stades juvénile et transitoire.
- Sensibiliser la population sur les techniques de capture non sélectives.
- Se rapprocher des organisateurs de la « Fête du crabe » sur la commune de Morne-à-l'Eau, afin d'accompagner cette manifestation.

Une étude a été initiée pour estimer la densité et la dynamique des populations de ces deux espèces sur les communes de Morne-à-l'Eau, les Abymes, Vieux-Habitants et Sainte-Rose, en collaboration avec les Gardes du littoral et les Agents du Pôle Aire d'Adhésion.



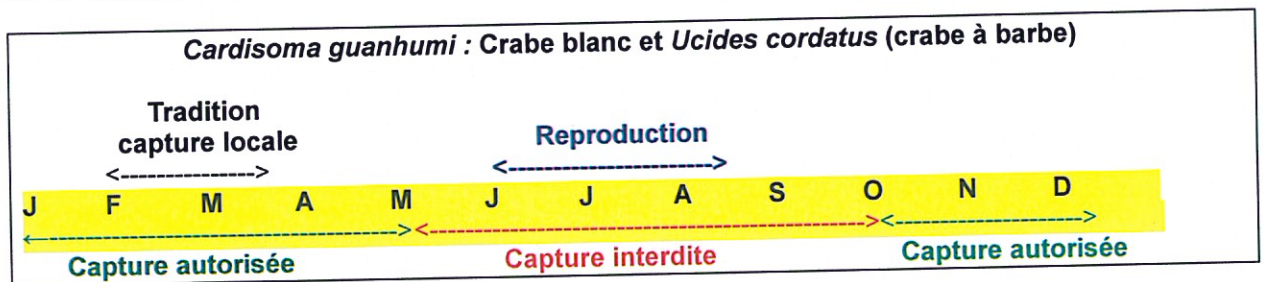
Les communes ont accueilli de façon positive cette initiative et les Gardes du littoral sont motivés pour réaliser les suivis.

L' étude s'inscrit dans les actions proposées dans les plans de gestion sur les sites du Conservatoire du littoral, notamment pour les communes de Morne-à-L'Eau et des Abymes.

### **Propositions de gestion sur la base d'un projet d'arrêté préfectoral**

**Pour l'espèce *Cardisoma guanhum* (crabe de terre ou crabe blanc) et pour l'espèce *Ucides cordatus* (crabe à barbe – Krab abab)**

Les captures du crabe de terre ou crabe blanc et du crabe à barbe seraient autorisées par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre au 15 mai de chaque année et ne concerneraient que les individus dont la taille de la carapace de l'avant à l'arrière est supérieure à 60 mm. Il serait donc interdit de capturer ces crabes du 16 mai au 30 septembre.



### **Les méthodes de capture**

Seule la capture à l'aide de « boîtes à crabes » serait autorisée. Cependant, ces boîtes doivent comporter une ouverture permettant l'échappement des crabes de taille inférieure à 60 mm. En revanche, la capture de ces crabes à l'aide de filets et/ou de produits chimiques serait interdite toute l'année.

**Ce modèle de gestion pourrait être révisable tous les quatre ans et modifié en fonction des résultats des suivis menés sur le terrain.**

Le projet présenté permet à la fois de respecter les traditions culturelles (ces crabes étant surtout consommés lors des fêtes de Pâques et de Pentecôte) et de protéger les périodes où le nombre de femelles portant des œufs est le plus important.

*Un rappel au grand public des zones interdites à la pêche aux crabes, à savoir le littoral de Sainte-Rose et celui de Capesterre Belle-Eau pour des raisons de contamination des sols par la chlordécone, serait à diffuser largement.*

**En 2017, le Conseil Scientifique et le Conseil Économique Social et Culturel du Parc national de la Guadeloupe ont émis des avis favorables à l'application de la stratégie de gestion proposée et soutiennent la mise en place d'une réglementation spécifique.**

**Le 15 février 2018, des contacts ont été pris avec Monsieur Garain Franck, Président de l'Aprodecarm (Association pour la Protection et le Développement durable des Crabes et Autres Ressources de la Mangrove) et chef de projet de la Fête du Crabe à Morne-à-l'Eau. Monsieur Garain adhère par le biais de son association à la démarche de cette proposition de gestion.**

Cette stratégie de gestion du crabe doit être accompagnée d'une véritable campagne de communication et de sensibilisation afin de l'expliquer aux usagers et d'obtenir à terme leur implication effective à une meilleure préservation de la ressource. S'agissant essentiellement d'une pratique « informelle », la collaboration des communes, associations, gestionnaires d'espaces protégés et autres acteurs du territoire sera nécessaire.